

parler au ministère. A mon avis, c'est ce qui semble ressortir de ces chiffres. Pour cette raison, la question du revenu occasionnel devient très importante pour le Comité et l'examen de cette question revêt une extrême importance en ce moment.

M. Quelch:

D. Je pense que ce qui cause toute cette incertitude c'est qu'il s'est produit un changement depuis un an ou deux. Voici ma question: On avait l'habitude,—je ne sais si l'on procède encore ainsi,—de demander aux titulaires d'allocations d'anciens combattants de remplir une formule très détaillée. J'ai aidé bien des gens à la remplir. L'intéressé devait indiquer sur cette formule la somme qu'il avait en banque, sous forme d'obligations et l'argent qu'il touchait de sources diverses. Si l'on demande encore aux titulaires d'allocations de remplir cette formule, il révèle nécessairement son revenu occasionnel. Je me demande si on leur fait encore remplir ces formules.—R. Ce n'est pas pour le fonds de secours, mais pour les allocations d'anciens combattants.

D. Ces formules peuvent bien révéler le revenu occasionnel.—R. Vous parlez, je pense, de ce qu'on appelle le certificat d'existence.

D. J'oublie le nom. Il s'agit d'une formule que les ex-militaires reçoivent souvent à la fin de l'année; on cherche de cette façon à déterminer le statut financier du titulaire.—R. Je m'excuse; le certificat d'existence est envoyé par la Commission canadienne des pensions. Il s'agit ici de la déclaration du revenu et de l'actif, pour la Commission des allocations aux anciens combattants.

M. QUELCH: Cette formule doit révéler le revenu occasionnel, je pense, dans la plupart des cas. Peut-être ne devrait-il pas en être ainsi, mais l'ancien combattant qui reçoit cette formule a l'impression qu'il doit révéler tout son revenu; il y indique donc son revenu occasionnel.

M. GARNEAU: Permettez-moi de m'exprimer de la façon suivante: Cette formule révélerait toutes les sources de revenu que l'ancien combattant voudrait bien déclarer. Elle ne mentionne pas précisément le revenu occasionnel, mais il s'agit du genre de revenu qu'il a eu au cours de l'année: allocation d'ancien combattant, pension, revenu de son épouse et le reste. Il s'agit tout simplement d'une formule destinée à fournir aux autorités régionales un état de sa situation financière. On a conçu cette formule afin d'éviter la répétition d'enquêtes personnelles. On accepte les renseignements que le titulaire fournit sur cette formule, afin d'éviter des visites personnelles et le reste. C'est là l'objet de la formule.

Le PRÉSIDENT: Vous lui demanderiez de révéler le revenu occasionnel qui n'a rien à voir avec l'allocation d'ancien combattant?

M. GARNEAU: La formule n'a pas été changée. On s'en sert depuis des années; c'est toujours la même formule. Rien dans cette formule ne se rapporte directement au revenu occasionnel. Si le chiffre du revenu indiqué est plutôt élevé,—mettons qu'une personne déclare qu'elle a touché un revenu de \$1,100 de son travail,—nous pourrions enquêter plus à fond afin de savoir de quelle sorte de travail il s'agit, mais l'objet premier de la formule n'est pas d'attraper l'ancien combattant. Elle permet tout simplement aux autorités régionales et à la Commission de se tenir au courant de la situation et de procéder d'une façon raisonnable en ce qui concerne l'administration de ces cas.

Le PRÉSIDENT: Je puis comprendre la raison de la question. On permet à l'ancien combattant de toucher un certain revenu occasionnel et on veut s'assurer qu'il ne gagne pas plus que le revenu occasionnel autorisé. Est-ce bien cela?

M. GARNEAU: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je pense que les membres du Comité aimeraient que vous déposiez cette formule.

M. GARNEAU: Certainement.